

Fiche de Données de Sécurité

Conformément à l'Annexe II du REACH - Règlement (UE) 2020/878

RUBRIQUE 1. Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Dénomination RECOAT ACRIL-SILOSSANICO BASE BO

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Dénomination/Utilisation Épaisseur du revêtement 0,5 - 1,0 - 1,2 - 1,5 mm

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Raison Sociale ITALMONT S.R.L.
Adresse VIA IV NOVEMBRE 13
Localité et Etat 63078 Spinetoli (AP)
ITALIA
Tél. +39 0736 899238
Fax +39 0736 899489

Courrier de la personne compétente,
personne chargée de la fiche de données de
sécurité. info@italmont.it

Fournisseurs : ITALMONT S.R.L.

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pour renseignements urgents s'adresser à Numéro ORFILA (INRS): +33 (0)1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2. Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le produit est classé comme dangereux conformément aux dispositions du Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) (et amendements successifs). Aussi, le produit nécessite une fiche des données de sécurité conforme aux dispositions du Règlement (UE) 2020/878. D'éventuelles informations supplémentaires relatives aux risques pour la santé et/ou pour l'environnement figurent aux sections 11 et 12 de la présente fiche.

Classification e indication de danger:

Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3 H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage de danger conformément au Règlement (CE) 1272/2008 (CLP) et modifications et adaptations successives.

Pictogrammes de danger: --

Mention d'avertissement: --

Mentions de danger:

H412 Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
EUH208 Contient: 2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE
MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE
2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)
1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE

Peut produire une réaction allergique.

Conseils de prudence:

P501 Disposer du produit / conteneur conformément aux dispositions locales et nationales
P102 Tenir hors de portée des enfants.
P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

RUBRIQUE 2. Identification des dangers ... / >>

P273 Éviter le rejet dans l'environnement.

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Extérieur murs support minéral.

VOC exprimés en g/litre du produit prêt à l'emploi : 8.13

Valeurs limites : 40.00

2.3. Autres dangers

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage ≥ à 0,1%.

Le produit ne contient pas de substances ayant des propriétés de perturbateur endocrinien en concentration ≥ 0,1%.

RUBRIQUE 3. Composition/informations sur les composants**3.2. Mélanges**

Contenu:

| Identification | Conc. % | Classification (CE) 1272/2008 (CLP) |
|---|-----------------------|---|
| CARBONATE DE CALCIUM | | |
| INDEX | 62.421 | |
| CE | 207-439-9 | |
| CAS | 471-34-1 | |
| QUARTZ | | |
| INDEX | 0.223 | STOT RE 1 H372 |
| CE | 238-878-4 | |
| CAS | 14808-60-7 | |
| 2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL | | |
| INDEX | 603-096-00-8 | 0.013 |
| CE | 203-961-6 | Eye Irrit. 2 H319 |
| CAS | 112-34-5 | |
| Rég. REACH | 01-2119475104-44-XXXX | |
| 1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE | | |
| INDEX | 613-088-00-6 | 0.00702 |
| | | Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 4 H302, Eye Dam. 1 H318, Skin Irrit. 2 H315, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=1, Aquatic Chronic 1 H410 M=1 |
| CE | 220-120-9 | Skin Sens. 1A H317: ≥ 0.036% |
| CAS | 2634-33-5 | LD50 Oral: 450 mg/kg, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 0.21 mg/l/4h |
| Rég. REACH | Biocida | |
| MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1) | | |
| INDEX | 613-167-00-5 | 0.00142 |
| | | Acute Tox. 2 H310, Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Skin Corr. 1C H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071, Note de classification conforme à l'annexe VI du Règlement CLP: B |
| CE | | Skin Corr. 1C H314: ≥ 0.6%, Skin Irrit. 2 H315: ≥ 0.06% - < 0.6%, Skin Sens. 1A H317: ≥ 0.0015%, Eye Dam. 1 H318: ≥ 0.6%, Eye Irrit. 2 H319: ≥ 0.06% - < 0.6% |
| CAS | 55965-84-9 | ETA Oral: 100 mg/kg, LD50 Dermal: 87.12 mg/kg, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 0.171 mg/l/4h |
| 2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE | | |
| INDEX | 613-112-00-5 | 0.00140 |
| | | Acute Tox. 2 H330, Acute Tox. 3 H301, Acute Tox. 3 H311, Skin Corr. 1 H314, Eye Dam. 1 H318, Skin Sens. 1A H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=100, EUH071 |
| CE | 247-761-7 | Skin Sens. 1A H317: ≥ 0.0015% |
| CAS | 26530-20-1 | LD50 Oral: 125 mg/kg, LD50 Dermal: 311 mg/kg, LC50 Inhalation aérosols/poussières: 0.27 mg/l/4h |
| Rég. REACH | Biocida | |
| TERBUTRINA | | |
| INDEX | | 0.00112 |
| | | Acute Tox. 4 H302, Skin Sens. 1 H317, Aquatic Acute 1 H400 M=100, Aquatic Chronic 1 H410 M=100 |
| CE | 212-950-5 | ETA Oral: 500 mg/kg |
| CAS | 886-50-0 | |

Le texte complet des indications de danger (H) figure à la section 16 de la fiche.

RUBRIQUE 4. Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

A priori aucun effet susceptible de nécessiter la mise en place de mesures de premiers secours spéciales n'est prévu. Les informations qui suivent sont des indications pratiques de bon comportement en cas de contact avec un produit chimique non dangereux.

En cas de doute ou en présence de symptômes, contactez un médecin et montrez-lui ce document.

En cas de symptômes plus graves, demander des secours sanitaires immédiats.

YEUX: Le cas échéant, retirer les verres de contact à condition que l'opération ne présente pas de difficultés. Se laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes en ouvrant bien les paupières. Consulter aussitôt un médecin.

PEAU: Enlever les vêtements contaminés. Laver immédiatement et abondamment à l'eau courante (et si possible avec du savon).

Consulter un médecin. Éviter tout autre contact avec les vêtements contaminés.

INGESTION: Ne provoquer de vomissement que sur autorisation expresse du médecin. Ne rien administrer par voie orale si la personne a perdu connaissance. Consulter aussitôt un médecin.

INHALATION: Amener la personne à l'air libre loin du lieu de l'accident. Consulter aussitôt un médecin.

Protection des secouristes

Il est vivement recommandé à l'attention du secouriste qui vient en aide à une personne qui a été exposée à une substance chimique ou à un mélange de faire usage d'équipements de protection individuelle. La nature de ces protections est fonction de la dangerosité de la substance ou du mélange, de la modalité d'exposition et de l'ampleur de la contamination. En l'absence d'autres indications plus spécifiques, il est recommandé de faire usage de gants jetables en cas de contact potentiel avec des liquides biologiques. Pour le type d'ÉPI adaptés aux caractéristiques de la substance ou du mélange, faire référence à la section 8.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune information spécifique n'est disponible sur les symptômes et les effets provoqués par le produit.

EFFETS RETARDÉS : Sur la base des informations actuellement disponibles, aucun cas connu d'effets différés après l'exposition à ce produit n'a été recensé.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'apparition de symptômes, qu'ils soient aigus ou différés, consulter un médecin.

Moyens à conserver sur le lieu de travail pour le traitement spécifique et immédiat

Eau courante pour le lavage cutané et oculaire.

RUBRIQUE 5. Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

MOYENS D'EXTINCTION APPROPRIÉS

Les moyens d'extinction sont les moyens traditionnels: anhydride carbonique, mousse, poudre et eau nébulisée.

MOYENS D'EXTINCTION NON APPROPRIÉS

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

DANGERS DUS À L'EXPOSITION EN CAS D'INCENDIE

Éviter de respirer les produits de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Refroidir les récipients à l'aide de jets d'eau pour éviter la décomposition du produit et le dégagement de substances dangereuses pour la santé. Veiller à toujours faire usage d'un équipement de protection anti-incendie complet. Récupérer les eaux d'extinction qui ne doivent pas être déversées dans les égouts. Éliminer l'eau contaminée utilisée pour l'extinction et les résidus de l'incendie dans le respect des normes en vigueur.

ÉQUIPEMENT

Vêtements normaux de lutte de contre le feu, respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (EN 137), combinaison pare-flamme (EN469), gants pare-flamme (EN 659) et bottes de pompiers (HO A29 ou A30).

RUBRIQUE 6. Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Endiguer la fuite en l'absence de danger.

Veiller au port de dispositifs de protection (dispositifs de protection individuelle indiqués à la section 8 de la fiche des données de sécurité compris) afin de prévenir la contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Ces indications sont valables aussi bien pour le personnel chargé du travail que pour les interventions d'urgence.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter que le produit ne soit déversé dans les égouts, dans les eaux superficielles, dans les nappes phréatiques.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Aspirer le produit déversé dans un récipient approprié. Évaluer la compatibilité du récipient à utiliser avec le produit, faire référence à la section 10. Absorber le produit à l'aide d'un matériau absorbant inerte.

Prévoir une aération suffisante du lieu d'écoulement. L'élimination des matériaux contaminés doit s'effectuer conformément aux dispositions du point 13.

6.4. Référence à d'autres rubriques

D'éventuelles informations relatives à la protection individuelle et l'élimination figurent dans les sections 8 et 13.

RUBRIQUE 7. Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Manipuler le produit après avoir consulté toutes les autres sections de la présente fiche de sécurité. Éviter la dispersion du produit dans l'environnement. Ne pas manger, ni boire ni fumer durant l'utilisation. Retirer les vêtements contaminés et les dispositifs de protection avant d'accéder aux lieux de repas.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

A conserver exclusivement dans le récipient d'origine. Conserver les récipients fermés, à un endroit bien aéré, à l'abri des rayons directs de soleil. Conserver les conteneurs loin des éventuels matériaux/matières incompatibles, faire référence à la section 10.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Références réglementaires:

| | | |
|-----|-----------------|--|
| CZE | Česká Republika | NARÍZENÍ VLÁDY ze dne 18. října 2023, kterým se mění nařízení vlády č. 361/2007 Sb., kterým se stanoví podmínky ochrany zdraví při práci, ve znění pozdějších předpisů |
| DEU | Deutschland | WirkungDosisNOAELMAK-und BAT-Werte-Liste 2024 Ständige Senatskommission zur Prüfung gesundheitsschädlicher Arbeitsstoffe |
| ESP | España | Límites de exposición profesional para agentes químicos en España 2024 |
| FRA | France | Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en FranceDécret n° 2021-1849 du 28 décembre 2021 |
| ITA | Italia | Decreto Legislativo 9 Aprile 2008, n.81 |
| NLD | Nederland | Regeling van de Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid van 13 mei2024, nr. 2024-0000092805, tot wijziging van deArbeidsomstandighedenregeling in verband met de implementatie vanRichtlijn 2022/431 |
| PRT | Portugal | Decreto-Lei n.º 102/2024, de 4 de dezembro. Sumário: Transpõe para a ordem jurídica interna a Diretiva (UE) 2022/431, relativa à proteção dos trabalhadores contra riscos ligados à exposição a agentes cancerígenos ou mutagénicos e procede à quarta alteração |
| POL | Polska | ROZPORZĄDZENIE MINISTRA RODZINY, PRACY I POLITYKI SPOŁECZNEJ z dnia 24 czerwca 2024 r. zmieniające rozporządzenie w sprawie najwyższych dopuszczalnych stężeń i natężeń czynników szkodliwych dla zdrowia w środowisku pracy |
| ROU | România | HOTĂRÂRE nr. 179 din 28 februarie 2024 pentru modificarea și completarea Hotărârii Guvernului nr. 1.093/2006 privind stabilirea cerințelor minime de securitate și sănătate pentru protecția lucrătorilor împotriva riscurilor legate de expunerea la agenți ca |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... / >

| | | |
|-----------|--------------------------|---|
| GBR EU | United Kingdom OEL EU | EH40/2005 Workplace exposure limits (Fourth Edition 2020) Directive (UE) 2022/431; Directive (UE) 2019/1831; Directive (UE) 2019/130; Directive (UE) 2019/983; Directive (UE) 2017/2398; Directive (UE) 2017/164; Directive 2009/161/UE; Directive 2006/15/CE; Directive 2004/37/CE; Directive 2000/39/CE; Directive 98/24/CE; Directive 91/322/CEE. |
| ACGIH | ACGIH | ACGIH 2025 |

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm | Notes / Observations |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|----------------------|
| TLV | CZE | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| AGW | DEU | 67 | 10 | 100.5 | 15 | Hinweis, 11 |
| MAK | DEU | 67 | 10 | 100.5 | 15 | Hinweis |
| VLA | ESP | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| VLEP | FRA | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| VLEP | ITA | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| TGG | NLD | 50 | | 100 | | PEAU |
| VLE | PRT | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| NDS/NDSCh | POL | 67 | | 100 | | |
| TLV | ROU | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| WEL | GBR | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| OEL | EU | 67.5 | 10 | 101.2 | 15 | |
| ACGIH | | 66 | 10 | | | INHALA |

2-OCTYL-2H-ISOTIAZOL-3-ONE**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm | Notes / Observations |
|------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|----------------------|
| AGW | DEU | 0.05 | | 0.1 | | INHALA |
| AGW | DEU | 0.05 | | 0.1 | | PEAU |
| MAK | DEU | 0.05 | | 0.1 | | INHALA |
| MAK | DEU | 0.05 | | 0.1 | | PEAU |

**MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTIAZOL-3-ONE ET DE
2-MÉTHYL-2H-ISOTIAZOL-3-ONE (3:1)****Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm | Notes / Observations |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|----------------------|
| MAK | DEU | 0.2 | | 0.4 | | INHALA |
| NDS/NDSCh | POL | 0.2 | | 0.4 | | PEAU |

CARBONATE DE CALCIUM**Valeur limite de seuil**

| Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm | Notes / Observations |
|-----------|------|-----------------|-----|---------------------|-----|----------------------|
| VLEP | FRA | 10 | | | | |
| NDS/NDSCh | POL | 10 | | | | INHALA |
| ACGIH | | 10 | | | | INHALA |
| ACGIH | | 3 | | | | RESPIR |

RUBRIQUE 8. Contrôles de l'exposition/protection individuelle ... />

| QUARTZ | | | | | | | |
|------------------------|------|------|-----------------|------|---------------------|-----|----------------------|
| Valeur limite de seuil | Type | état | TWA/8h mg/m3 | ppm | STEL/15min mg/m3 | ppm | Notes / Observations |
| VLA | ESP | | | 0.05 | | | RESPIR |
| VLEP | FRA | | 0.1 | | | | RESPIR |
| VLEP | ITA | | 0.1 | | | | RESPIR |
| TGG | NLD | | 0.075 | | | | RESPIR |
| VLE | PRT | | 0.025 | | | | RESPIR |
| NDS/NDSCh | POL | | 0.1 | | | | RESPIR |
| TLV | ROU | | 0.1 | | | | RESPIR |
| OEL | EU | | 0.1 | | | | RESPIR |
| ACGIH | | | 0.025 | | | | RESPIR |

Légende:

(C) = CEILING ; INHALA = Part inhalable ; RESPIR = Part respirable ; THORAC = Part thoracique.

8.2. Contrôles de l'exposition

Le recours à des mesures techniques appropriées devant toujours avoir la priorité sur l'utilisation des dispositifs de protection individuelle, veiller à assurer une bonne ventilation sur le lieu de travail par le biais d'un système d'aspiration approprié.

PROTECTION DES MAINS

Se protéger les mains à l'aide de gants de travail de catégorie III.

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail (voir la norme EN 374): compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Dans le cas de préparations, la résistance des gants de travail doit être testée avant l'utilisation dans la mesure où elle ne peut être établie à priori. Le temps d'usure des gants dépend de la durée de l'exposition.

Protéger les mains avec des gants du type suivant :

Matériau: Caoutchouc nitrile (NBR)

Les éléments suivants doivent être pris en compte lors du choix du matériau des gants de travail: compatibilité, dégradation, temps de perméabilité.

Épaisseur: 0.3 mm

L'épaisseur du gant doit être choisie en fonction du temps de percée minimal exigé.

Temps de percée: 30 min

La résistance des gants dépend de divers éléments, tels que la température et autres facteurs environnementaux.

PROTECTION DES PEAU

Utiliser des vêtements de travail à manches longues et des chaussures de sécurité à usage professionnel de catégorie I (réf. Règlement 2016/425 et norme EN ISO 20344). Se laver à l'eau et au savon après avoir ôté les vêtements de protection.

PROTECTION DES YEUX

Il est recommandé de porter des lunettes de protection hermétiques (voir la norme EN ISO 16321).

PROTECTION DES VOIES RESPIRATOIRES

L'utilisation de moyens de protection des voies respiratoires est nécessaire dans le cas où les mesures techniques adoptées ne seraient pas suffisantes pour limiter l'exposition du personnel aux valeurs de seuil prises en compte. Il est recommandé de faire usage d'un masque doté de filtre de type B dont la classe (1, 2 ou 3) devra être choisie en fonction de la concentration limite d'utilisation. (voir la norme EN 14387).

Dans le cas où la substance en question serait inodore ou dans le cas où le seuil olfactif serait supérieur au TLV-TWA correspondant et en cas d'urgence, faire usage d'un respirateur autonome à air comprimé à circuit ouvert (réf. norme EN 137) ou d'un respirateur à prise d'air externe (réf. norme EN 138). Pour choisir correctement le dispositif de protection des voies respiratoires, faire référence à la norme EN 529.

CONTRÔLE DE L'EXPOSITION ENVIRONNEMENTALE

Les émissions de processus de production, y compris celles d'appareillages de ventilation, doivent être contrôlées pour garantir le respect de la réglementation en matière de protection de l'environnement.

Les résidus du produit ne doivent pas être éliminés sans effectuer de contrôle des eaux rejetées ou de contrôle dans les cours d'eau.

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques**9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles**

| Propriétés | Valeur | Informations |
|-----------------------------------|-----------------|--|
| Etat Physique | liquide dense | |
| Couleur | blanc | |
| Odeur | léger | |
| Point de fusion ou de congélation | pas disponible | |
| Point initial d'ébullition | > 100 °C | Substance: EAU Point initial d'ébullition: 100 °C |
| Inflammabilité | non inflammable | |
| Limite inférieure d'explosion | pas disponible | |
| Limite supérieure d'explosion | pas disponible | |

RUBRIQUE 9. Propriétés physiques et chimiques ... / >

| | | | |
|---------------------------------------|----------------|-------|--------------------|
| Point d'éclair | > 60 | °C | |
| Température d'auto-inflammabilité | pas disponible | | |
| Température de décomposition | pas disponible | | |
| pH | 8 | | Méthode:pH-mètre |
| Viscosité cinématique | 0.08 m2/s | | Méthode:coupe gué |
| Solubilité | pas disponible | | |
| Coefficient de partage: n-octanol/eau | pas disponible | | |
| Pression de vapeur | pas disponible | | |
| Densité et/ou densité relative | 1.6 | g/cm3 | Méthode:PYCNOMÈTRE |
| Densité de vapeur relative | pas disponible | | |
| Caractéristiques des particules | pas applicable | | |

9.2. Autres informations**9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique**

Informations pas disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 10. Stabilité et réactivité**10.1. Réactivité**

Aucun danger particulier de réaction avec d'autres substances dans les conditions normales d'utilisation.

CARBONATE DE CALCIUM

Se décompose à une température supérieure à 800°C/1472°F.

10.2. Stabilité chimique

Le produit est stable dans les conditions normales d'utilisation et de stockage.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Dans des conditions d'utilisation et de stockage normales, aucune réaction dangereuse n'est prévisible.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Peut réagir avec: substances oxydantes.Peut former des peroxydes avec: oxygène.Dégage de l'hydrogène au contact de: aluminium.Peut former des mélanges explosifs avec: air.

10.4. Conditions à éviter

Aucune en particulier. Respecter néanmoins les précautions d'usage applicables aux produits chimiques.

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Éviter l'exposition à: air.

10.5. Matières incompatibles**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

Incompatible avec: substances oxydantes,acides forts,métaux alcalins.

CARBONATE DE CALCIUM

Incompatible avec: acides.

10.6. Produits de décomposition dangereux**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

Peut dégager: hydrogène.

CARBONATE DE CALCIUM

Peut dégager: oxydes de calcium,oxydes de carbone.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques

En l'absence de données toxicologiques expérimentales sur le produit, les éventuels dangers du produit pour la santé ont été évalués sur la base des propriétés des substances contenues, selon les critères prévus par la norme de référence pour la classification.

Tenir compte par conséquent de la concentration des substances dangereuses éventuellement indiquées à la section 3, pour évaluer les effets toxicologiques induits par l'exposition au produit.

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>**11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le Règlement (CE) no 1272/2008**Métabolisme, cinétique, mécanisme d'action et autres informations

Informations pas disponibles

Informations sur les voies d'exposition probables**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

TRAVAILLEURS: inhalation; contact avec la peau.

Effets différés et immédiats, et effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

Peut être absorbé par inhalation, et contact cutané; irritante pour la peau et en particulier pour les yeux. Peut provoquer des lésions à la rate. A la température ambiante, le risque d'inhalation est improbable, compte tenu de la basse tension de vapeur de la substance.

Effets interactifs

Informations pas disponibles

TOXICITÉ AIGUË

ETA (Inhalation) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ETA (Oral) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

ETA (Dermal) du mélange:

Non classé (aucun composant important)

CARBONATE DE CALCIUM

LD50 (Oral): 6450 mg/kg Rat

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

LD50 (Dermal): 2700 mg/kg Rabbit

LD50 (Oral): 3384 mg/kg Rat

1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE

LD50 (Dermal): > 2000 mg/kg Rat

LD50 (Oral): 450 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0.21 mg/l/4h

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

LD50 (Dermal): 87.12 mg/kg Rabbit

LD50 (Oral): 457 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0.171 mg/l/4h Rat

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

LD50 (Dermal): 311 mg/kg

LD50 (Oral): 125 mg/kg Rat

LC50 (Inhalation aérosols/poussières): 0.27 mg/l/4h Rat

TERBUTRINA

ETA (Oral): 500 mg/kg estimation tirée du tableau 3.1.2 de l'Annexe I du CLP

CORROSION CUTANÉE / IRRITATION CUTANÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

LÉSIONS OCULAIRES GRAVES / IRRITATION OCULAIRE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

SENSIBILISATION RESPIRATOIRE OU CUTANÉE

Peut produire une réaction allergique.

Contient:

RUBRIQUE 11. Informations toxicologiques ... / >>**2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE**

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)
1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE

MUTAGÉNICITÉ SUR LES CELLULES GERMINALES

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

CANCÉROGÉNICITÉ

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ POUR LA REPRODUCTION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION UNIQUE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

TOXICITÉ SPÉCIFIQUE POUR CERTAINS ORGANES CIBLES - EXPOSITION RÉPÉTÉE

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

DANGER PAR ASPIRATION

Ne répond pas aux critères de classification pour cette classe de danger

11.2. Informations sur les autres dangers

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur la santé humaine, en cours d'évaluation.

RUBRIQUE 12. Informations écologiques

Ce produit doit être considéré comme dangereux pour l'environnement, il est nuisible pour les organismes aquatiques et a long terme des effets négatifs sur le milieu aquatique.

12.1. Toxicité**1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE**

| | |
|--|--|
| LC50 - Poissons | 2.15 mg/l/96h <i>Oncorhynchus mykiss</i> |
| EC50 - Crustacés | 2.9 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 0.11 mg/l/72h <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> |
| NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques | 0.0403 mg/l <i>Pseudokirchneriella subcapitata</i> |

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

| | |
|--|---|
| LC50 - Poissons | 0.19 mg/l/96h <i>Oncorhynchus mykiss</i> |
| EC50 - Crustacés | 0.16 mg/l/48h <i>Daphnia magna</i> |
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 0.0052 mg/l/72h <i>Skeletonema costatum</i> |
| NOEC Chronique Poissons | 0.02 mg/l <i>Danio rerio</i> |
| NOEC Chronique Crustacés | 0.1 mg/l <i>Daphnia magna</i> |
| NOEC Chronique Algues/Plantes Aquatiques | 0.00049 mg/l <i>Skeletonema costatum</i> |

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

| | |
|------------------------------------|---|
| EC50 - Algues / Plantes Aquatiques | 0.00129 mg/l/72h <i>Navicula pelliculosa</i> |
| EC10 Algues / Plantes Aquatiques | 0.000224 mg/l/72h <i>Navicula pelliculosa</i> |

12.2. Persistance et dégradabilité**CARBONATE DE CALCIUM**

| | |
|-----------------------|----------------|
| Solubilité dans l'eau | 0,1 - 100 mg/l |
|-----------------------|----------------|

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

| | |
|-----------------------|-------------------|
| Solubilité dans l'eau | 1000 - 10000 mg/l |
| Rapidement dégradable | |

RUBRIQUE 12. Informations écologiques ... />**1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE**

Solubilité dans l'eau 1288 mg/l
Rapidement dégradable

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Solubilité dans l'eau > 10000 mg/l
NON rapidement dégradable

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Solubilité dans l'eau 500 mg/l
NON rapidement dégradable

12.3. Potentiel de bioaccumulation**2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL**

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 1

1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0.7
BCF 6.62

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 0.75
BCF < 54

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Coefficient de répartition : n-octanol/eau 2.61
BCF 19.21

12.4. Mobilité dans le sol**1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE**

Coefficient de répartition : sol/eau 0.97

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Coefficient de répartition : sol/eau 2.25

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances PBT ou vPvB en pourcentage \geq à 0,1%.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

D'après les données disponibles, le produit ne contient pas de substances figurant sur les principales listes européennes de perturbateurs endocriniens potentiels ou suspectés, ayant des effets sur l'environnement, en cours d'évaluation.

12.7. Autres effets néfastes

Informations pas disponibles

RUBRIQUE 13. Considérations relatives à l'élimination**13.1. Méthodes de traitement des déchets**

Procéder si possible à une réutilisation. Les résidus du produit doivent être considérés comme des déchets spéciaux dangereux. La dangerosité des déchets contenant une part de ce produit doit être évaluée sur la base des dispositions légales en vigueur.

L'élimination doit être confiée à une société agréée pour le traitement des déchets, dans le respect de la réglementation nationale et de l'éventuelle réglementation locale en vigueur.

La gestion des déchets résultant de l'utilisation ou de la dispersion de ce produit doit être organisée conformément aux règles en matière de sécurité au travail. Voir la section 8 pour la nécessité éventuelle d'un EPI.

EMBALLAGES CONTAMINÉS

Les emballages contaminés doivent être ou bien récupérés ou bien éliminés dans le respect de la réglementation nationale applicable au traitement des déchets.

RUBRIQUE 14. Informations relatives au transport

Le produit n'est pas à considérer comme dangereuse selon les dispositions courantes sur le transport routier des marchandises dangereuses (A.D.R.), sur le transport par voie ferrée (RID), maritime (IMDG Code) et par avion (IATA).

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

pas applicable

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

pas applicable

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

pas applicable

14.4. Groupe d'emballage

pas applicable

14.5. Dangers pour l'environnement

pas applicable

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

pas applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Informations non pertinentes

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation**15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

Catégorie Seveso - Directive 2012/18/UE :

Aucune

Restrictions relatives au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII Règlement (CE) 1907/2006

Produit

Point 3

Substances contenues

Point 75

2-(2-BUTOXYÉTHOXY)ÉTHANOL

Règ. REACH: 01-2119475104-44-XXXX

Point 75

1,2-BENZISOTHIAZOLIN-3-ONE

Règ. REACH: Biocida

Point 75

2-OCTYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE

Règ. REACH: Biocida

Point 75

MASSE DE RÉACTION DE 5-CHLORO-2- MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE ET DE 2-MÉTHYL-2H-ISOTHIAZOL-3-ONE (3:1)

Point 75

CARBONATE DE CALCIUM

Point 75

GLYOXAL

Règlement (UE) 2019/1148 - relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas applicable

Substances figurant dans la Candidate List (Art. 59 REACH)

Sur la base des données disponibles, le produit ne contient pas de substances SVHC en pourcentage ≥ à 0,1%.

Substances sujettes à autorisation (Annexe XIV REACH)

Aucune

RUBRIQUE 15. Informations relatives à la réglementation ... / >

Substances sujettes à l'obligation de notification d'exportation Règlement (UE) 649/2012 :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Rotterdam :

Aucune

Substances sujettes à la Convention de Stockholm :

Aucune

Contrôles sanitaires

Informations pas disponibles

VOC (Directive 2004/42/CE) :

Extérieur murs support minéral.

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique du mélange / des substances indiqués dans la section 3 n'a été effectuée.

RUBRIQUE 16. Autres informations

Texte des indications de danger (H) citées dans les sections 2-3 de la fiche:

| | |
|--------------------------|--|
| Acute Tox. 2 | Toxicité aiguë, catégorie 2 |
| Acute Tox. 3 | Toxicité aiguë, catégorie 3 |
| Acute Tox. 4 | Toxicité aiguë, catégorie 4 |
| STOT RE 1 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 1 |
| STOT RE 2 | Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, catégorie 2 |
| Skin Corr. 1C | Corrosion cutanée, catégorie 1C |
| Skin Corr. 1 | Corrosion cutanée, catégorie 1 |
| Eye Dam. 1 | Lésions oculaires graves, catégorie 1 |
| Eye Irrit. 2 | Irritation oculaire, catégorie 2 |
| Skin Irrit. 2 | Irritation cutanée, catégorie 2 |
| Skin Sens. 1 | Sensibilisation cutanée, catégorie 1 |
| Skin Sens. 1A | Sensibilisation cutanée, catégorie 1A |
| Aquatic Acute 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité aiguë, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 1 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 1 |
| Aquatic Chronic 3 | Danger pour le milieu aquatique, toxicité chronique, catégorie 3 |
| H310 | Mortel par contact cutané. |
| H330 | Mortel par inhalation. |
| H301 | Toxique en cas d'ingestion. |
| H311 | Toxique par contact cutané. |
| H302 | Nocif en cas d'ingestion. |
| H372 | Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H373 | Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée. |
| H314 | Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux. |
| H318 | Provoque de graves lésions des yeux. |
| H319 | Provoque une sévère irritation des yeux. |
| H315 | Provoque une irritation cutanée. |
| H317 | Peut provoquer une allergie cutanée. |
| H400 | Très toxique pour les organismes aquatiques. |
| H410 | Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| H412 | Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |
| EUH071 | Corrosif pour les voies respiratoires. |

LÉGENDE:

- ADR: Accord européen pour le transport des marchandises dangereuses sur route
- ATE / ETA: Estimation Toxicité Aiguë
- CAS: Numéro du Chemical Abstract Service
- CE50: Concentration ayant un effet sur 50% de la population soumise aux tests
- CE: Numéro d'identification dans l'ESIS (système européen des substances existantes)
- CLP: Règlement (CE) 1272/2008
- DNEL: Niveau dérivé sans effet
- EmS: Emergency Schedule
- GHS: Système harmonisé global de classification et d'étiquetage des produits chimiques
- IATA DGR: Règlement pour le transport des marchandises dangereuses de l'Association internationale du transport aérien

RUBRIQUE 16. Autres informations ... / >>

- IC50: Concentration d'immobilisation de 50% de la population soumise aux tests
- IMDG: Code maritime international pour le transport des marchandises dangereuses
- IMO: International Maritime Organization
- INDEX: Numéro d'identification dans l'Annexe VI du CLP
- LC50: Concentration mortelle 50%
- LD50: Dose mortelle 50%
- OEL: Niveau d'exposition sur les lieux de travail
- PBT: Persistant, bioaccumulable et毒ique
- PEC: Concentration environnementale prévisible
- PEL: Niveau prévisible d'exposition
- PMT: Persistant, mobile et毒ique
- PNEC: Concentration prévisible sans effet
- REACH: Règlement (CE) 1907/2006
- RID: Règlement pour le transport international des marchandises dangereuses par train
- TLV: Valeur limite de seuil
- TLV PIC: Concentration qui ne doit être dépassée à aucun moment de l'exposition au travail.
- TWA: Limite d'exposition moyenne pondérée
- TWA STEL: Limite d'exposition à court terme
- VOC: Composé organique volatile
- vPvB: Très persistant et très bioaccumulable
- vPvM: Très persistant et très mobile
- WGK: Wassergefährdungsklassen (Deutschland).

BIBLIOGRAPHIE GENERALE:

1. Règlement (CE) 1907/2006 du Parlement européen (REACH)
2. Règlement (CE) 1272/2008 du Parlement européen (CLP)
3. Règlement (UE) 2020/878 (Annexe II Règlement REACH)
4. Règlement (CE) 790/2009 du Parlement européen (I Atp. CLP)
5. Règlement (UE) 286/2011 du Parlement européen (II Atp. CLP)
6. Règlement (UE) 618/2012 du Parlement européen (III Atp. CLP)
7. Règlement (UE) 487/2013 du Parlement européen (IV Atp. CLP)
8. Règlement (UE) 944/2013 du Parlement européen (V Atp. CLP)
9. Règlement (UE) 605/2014 du Parlement européen (VI Atp. CLP)
10. Règlement (UE) 2015/1221 du Parlement européen (VII Atp. CLP)
11. Règlement (UE) 2016/918 du Parlement européen (VIII Atp. CLP)
12. Règlement (UE) 2016/1179 (IX Atp. CLP)
13. Règlement (UE) 2017/776 (X Atp. CLP)
14. Règlement (UE) 2018/669 (XI Atp. CLP)
15. Règlement (UE) 2019/521 (XII Atp. CLP)
16. Règlement délégué (UE) 2018/1480 (XIII Atp. CLP)
17. Règlement (UE) 2019/1148
18. Règlement délégué (UE) 2020/217 (XIV Atp. CLP)
19. Règlement délégué (UE) 2020/1182 (XV Atp. CLP)
20. Règlement délégué (UE) 2021/643 (XVI Atp. CLP)
21. Règlement délégué (UE) 2021/849 (XVII Atp. CLP)
22. Règlement délégué (UE) 2022/692 (XVIII Atp. CLP)
23. Règlement délégué (UE) 2023/707
24. Règlement délégué (UE) 2023/1434 (XIX Atp. CLP)
25. Règlement délégué (UE) 2023/1435 (XX Atp. CLP)
26. Règlement délégué (UE) 2024/197 (XXI Atp. CLP)
27. Règlement délégué (UE) 2024/2564 (XXII Atp. CLP)
28. Règlement (UE) 2024/2865

- The Merck Index. - 10th Edition
- Handling Chemical Safety
- INRS - Fiche Toxicologique (toxicological sheet)
- Patty - Industrial Hygiene and Toxicology
- N.I. Sax - Dangerous properties of Industrial Materials-7, 1989 Edition
- Site Internet IFA GESTIS
- Site Internet Agence ECHA
- Banque de données de modèles de SDS de substances chimiques - Ministère de la santé et Institut supérieur de la santé

Note pour les usagers:

Les données contenues dans cette fiche se basent sur les connaissances dont nous disposons à la date de la dernière édition. Les usagers doivent vérifier l'exactitude et l'intégralité des informations en relation à l'utilisation spécifique du produit.

Ce document ne doit pas être interprété comme une garantie d'une propriété quelconque du produit.

Etant donné que nous n'avons aucun moyen de vérifier l'utilisation du produit, les usagers doivent respecter les lois et les dispositions

courantes en matière d'hygiène et sécurité. Nous ne serons pas responsables d'utilisations incorrectes.
Fournir une formation appropriée au personnel chargé de l'utilisation de produits chimiques.

MÉTHODE DE CALCUL DE LA CLASSIFICATION

Dangers physico-chimique: La classification du produit a été dérivée des critères établis par le Règlement CLP Annexe I Partie 2. Les méthodes d'évaluation des propriétés physicochimiques figurent dans la section 9.

Dangers pour la santé: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 3, sauf indication contraire dans la section 11.

Dangers pour l'environnement: La classification du produit est basée sur les méthodes de calcul figurant dans l'Annexe I du CLP Partie 4, sauf indication contraire dans la section 12.